

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/CM/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
37° FÊTE DU MILLESIME 2018
QUAI DE GAULLE – PLACE DE LA LIBERTE – ALLEE JEAN MOULIN
DIMANCHE 2 DECEMBRE 2018**

Nous, Jean PAUL JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 et ses modificatifs, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de l'association des Vins de Bandol représentée par M. Jean Sébastien THIOLLIER – 238 Chemin de la Ferrage – 83330 LE CASTELLET (Tél : 06.82.90.99.42) et la société ACT EVENT représentée par M. Florent OSTY (Tél: 06.10.36.58.51) florent.osty@act-event.com
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - la Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public pour l'installation de tentes, praticables, gonflables et matériel divers ainsi que des étals de commerces de bouches pour permettre la fête du Millésime 2018, organisée par l'association des Vins de Bandol et « Act Event ».

➤ **Du mercredi 28 novembre 2018 à partir de 6h00 jusqu'au lundi 3 décembre 2018 à 20h00** sur le Quai d'Honneur, côté mer, au niveau de l'Auberge du Port et jusqu'au niveau du bar « Poupoune », sur une partie des passages piétons face à la place de la Liberté, sur l'aire de livraison de la place de la Liberté et sur une partie de la voie de circulation côté mer.

➤ **Du vendredi 1er décembre 2017 à partir de 15h00 jusqu'au lundi 4 décembre 2017 à 20h00**, place de la Liberté et allée Jean Moulin.

ARTICLE 02 – La commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public, par les « Marchands de bouche » sur l'allée Jean Moulin (aux emplacements non occupés par la fête des vins) et sur une partie des voies de circulation du quai d'Honneur pour la journée du dimanche 3 décembre 2017.

ARTICLE 03 - L'organisateur devra laisser libre de toute occupation l'espace devant les pointus et devant l'embarcadere.
Du samedi 1er décembre au lundi 3 décembre le marché journalier sera déplacé sur le Quai d'Honneur près du carrousel. Une distance d'une vingtaine de mètres devant être laissée, avant le début de la fête des vins.

ARTICLE 04 - Les services Techniques et Environnement se chargeront de la mise en place et du retrait du matériel.

ARTICLE 05 - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition (4 urnes, 14 praticables, 5 tables, 85 chaises et 250 des barrières et blocs béton pour clore et protéger le site). Ce matériel est sous l'entière responsabilité de la sté « Act Event ». Les organisateurs se chargeront de s'assurer dans leur catégorie de prestation et s'engagent à fournir à la mairie de Bandol, la photocopie de leur attestation d'assurance.

- **Les organisateurs :**

- Association des Vins de Bandol représentée par M. Guillaume TARI – 228 Chemin de la Ferrage – 83330 LE CASTELLET – Tél : 04.94.90.29.59
- Société Act Event – 112 rue Gourrier – 83000 TOULON – M. Florent OSTY – Tél : 06.10.36.58.51.

- **Les prestataires :**

- Société de montage des tentes : Groupe Electrika - 348 rue de la Création - Zac des Bousquets – 83390 CUERS.
- Gardiennage/Sécurité : France Gardiennage Sécurité (F.G.S.) Daniel GODEFFROY ZAC de la Millone – espace Altéa – 83140 SIX FOURS

ARTICLE 06 – Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 07 – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 08 – Dans le cadre du plan de sécurité VIGIPIRATE, en complément des barrières BAVAA, des véhicules municipaux et du personnel seront mis en place durant toute la durée de la manifestation selon plan élaboré par la police municipale.

ARTICLE 09 - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le **19 NOV. 2018**

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

